



Toute une banque  
pour vous

**Garantie financière apportée aux établissements  
d'enseignement de la formation à la conduite de  
véhicules de catégorie B/AAC et A et à la sécurité routière  
« AUTO-ECOLE »**

N° d'acte 0000763952 1 10001045015

- 1/ - Personne morale, exerçant l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Raison ou dénomination sociale **ECOLE DE CONDUITE AZUR**,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €  
Adresse de l'établissement 19 SQUARE Winston Churchill – 49000 ANGERS  
Immatriculée 403 852 114 RCS ANGERS  
Agrément N° E 110490968 0 délivré le 29/11/2016 par le Préfet du département de MAINE ET LOIRE  
Représentée par Monsieur PERRIGAULT David,

ci-après dénommée "l'Etablissement d'Enseignement",

- 2/ - Demande à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736 - Siège social situé 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9 - 414 993 998 RCS LE MANS

ci-après dénommée "la Caisse Régionale",

de lui délivrer une garantie financière (la « **Garantie** ») selon les modalités définies aux termes de la présente convention (la « **Convention** »).

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Chiffre d'affaires annuel (TTC) de l'année N-1 réalisé par l'Etablissement d'Enseignement au titre des formations au permis de la catégorie B/AAC et A : 267 301 EUROS

Montant global maximum de la Garantie donnée par la Caisse Régionale : **80 190 EUROS – QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS**

N° de compte (sur lequel sera prélevée la commission) : 00075158532

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 414 993 998 RCS LE MANS  
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736 - www.ca-anjou-maine.fr  
**LE MANS, Siège social** : 77, avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9 - Tél. 02 43 76 33 33 - Fax 02 43 76 31 42  
**ANGERS** : 52, bd Pierre de Coubertin - BP 20426 - 49004 ANGERS CEDEX 01 - Tél. 02 41 47 83 83 - Fax 02 41 47 86 92  
**LAVAL** : 18, bd Lucien Daniel - 53091 LAVAL CEDEX 9 - Tél. 02 43 68 46 00 - Fax 02 43 68 49 37

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Objet du contrat

L'Etablissement d'Enseignement demande à la Caisse Régionale de lui délivrer la Garantie :

- dans les conditions visées par le 11° de l'article R 213-3 du code de la route,
- en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière modifié par le décret n° 2006 – 1157 du 16 septembre 2006, et de l'arrêté du 29 septembre 2005, portant approbation de la convention-type entre l'Etat et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 18 septembre 2006, dont l'article 8 dispose que :

*« Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis de la catégorie B, de la catégorie AAC et permis de la catégorie A) de l'école de conduite sont couverts par une garantie financière. Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 réalisé par l'école de conduite au titre des formations au permis de la catégorie B, de la catégorie AAC et de la catégorie A. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation ».*

### ARTICLE 2 - Pièces justificatives

L'Etablissement d'Enseignement est tenu de remettre à la Caisse Régionale, à la date de signature de la Convention ainsi que chaque fois que cela s'avérera nécessaire :

- une attestation de la compagnie d'assurance assurant sa responsabilité professionnelle,
- ses 3 derniers bilans comptables, les arrêtés de comptes du dernier exercice délivrés par un expert-comptable, faisant ressortir le chiffre d'affaires annuel de l'année précédant celle de la date de signature de la Convention et correspondant aux seules formations au permis de la catégorie B/AAC et A ; ou à défaut de pouvoir faire ressortir ce chiffre d'affaires dans les arrêtés de comptes, l'Etablissement d'Enseignement fournira une attestation [établie de préférence par un expert comptable] faisant ressortir le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des seules formations au permis de catégorie B/AAC et A sur l'année concernée,
- les documents portant agrément de l'Etablissement d'Enseignement par le préfet en application de l'article L. 213-1 du code de la route,
- une copie de la convention signée avec l'Etat en application de l'Arrêté du 29 Septembre 2005 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2006, dans les 30 jours de sa signature.

α DL a



- A régler, à la Caisse Régionale, une commission fixée aux conditions particulières, calculée sur le montant de la Garantie, qui sera prélevée d'avance, à la date de signature de la Convention puis annuellement (la « **Date de Prélèvement** », sur le Compte Bancaire. Le montant de cette commission pourra faire l'objet d'un ajustement pour le futur, à la hausse comme à la baisse, en cas de révision du montant de la Garantie en application de l'article 4 ci-dessus ou [suite à une révision générale des tarifs appliqués par la Caisse Régionale]. La commission ajustée commencera d'être prélevée sur le Compte Bancaire à la première Date de Prélèvement suivant la date de prise d'effet du montant révisé de la Garantie, étant précisé que l'ajustement ne s'applique pas aux commissions déjà payées par l'Etablissement d'Enseignement. A cette fin, l'Etablissement d'Enseignement accepte et autorise expressément, aux termes de la Convention, la Caisse Régionale à prélever sur son Compte Bancaire la commission sus-mentionnée ainsi que tout supplément de commission,
- A communiquer à tout moment à la Caisse Régionale tous renseignements et/ou documents comptables que celle-ci estimera nécessaires aux fins de vérification du niveau de garantie en vigueur,
- A informer sans délai et par écrit la Caisse Régionale de la survenance de tout événement important susceptible d'impacter la Garantie, dont notamment :
  - résiliation de la convention signée avec l'Etat en application de l'Arrêté du 29 Septembre 2005 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2006,
  - suspension ou retrait de l'agrément délivré par le Préfet en application de l'article L. 213-1 du code de la route,
  - existence de toute procédure d'ordre administratif ou judiciaire et, plus généralement, de tout événement et/ou situation susceptible d'entraîner une fermeture temporaire ou définitive de l'Etablissement d'Enseignement,
  - cessation volontaire d'activité de l'Etablissement d'Enseignement,
- A informer tous ses élèves titulaires de contrats de formation au permis de catégorie B/AAC et A en cours, sans délai, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, de l'existence de toute décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois de l'Etablissement d'Enseignement et du fait que chaque élève dispose d'un délai de [trois mois], à compter du jour où l'exploitation de l'Etablissement d'Enseignement est rendue impossible du fait de la décision administrative ou judiciaire intervenue, pour déclarer sa créance correspondant aux prestations non consommées, auprès de la Caisse Régionale.

#### **ARTICLE 6 - Obligations de la Caisse Régionale**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention-type figurant en annexe de l'Arrêté du 29 Septembre 2005 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2006, la Caisse Régionale s'engage à rembourser aux clients de l'Etablissement d'Enseignement titulaires d'un contrat de formation au permis de catégorie B/AAC et A, dans la limite du montant global maximum de la Garantie fixée aux conditions particulières et seulement dans le cas où une décision administrative ou judiciaire entraînerait la fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois de l'Etablissement d'Enseignement, les prestations non consommées pour les contrats de formation en cours.

La Caisse Régionale ne procédera à aucune indemnisation au-delà du montant global maximum de la Garantie tel que fixé aux conditions particulières de la Convention.

Les sommes dues par la Caisse Régionale au titre de la Garantie seront versées directement au titulaire du contrat de formation, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.



**Toute une banque  
pour vous**

ANJOU MAINE

### **ARTICLE 7 – Mise en œuvre de la Garantie**

Le paiement par la Caisse Régionale sera effectué à l'expiration d'un délai de [3 mois] à compter de la date d'envoi de la demande écrite du titulaire du contrat de formation au permis de catégorie B/AAC et A signé avec l'Etablissement d'Enseignement.

Cette demande devra, sous peine d'irrecevabilité, pour chaque contrat de formation au permis de catégorie B/AAC et A en cours au moment où l'exploitation de l'Etablissement d'Enseignement serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois :

- être effectuée au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'élève concerné à la Caisse Régionale,
- intervenir dans les 3 mois suivant la date de la décision administrative ou judiciaire concernée,
- préciser le montant de la créance correspondant aux prestations non consommées par l'élève au moment où l'exploitation de l'Etablissement d'Enseignement serait rendue impossible du fait de la décision administrative ou judiciaire concernée, et
- être accompagnée d'une copie du contrat de formation au permis de catégorie B/AAC et A et du livret d'apprentissage remis au titulaire du contrat de formation lors de sa signature, dûment rempli par l'Etablissement d'Enseignement.

La Caisse Régionale ne procédera au paiement des sommes dues au titre de la Garantie qu'après avoir pu vérifier (i) que l'élève lui a adressé l'ensemble des informations et documents précités dans les délais et formes requis et que certaines prestations n'ont pas été consommées par ledit élève, (ii) l'existence d'une décision administrative ou judiciaire ayant entraîné la fermeture de l'Etablissement d'Enseignement et, (iii) le caractère effectif de ladite fermeture pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Si les demandes d'indemnisation adressées à la Caisse Régionale excèdent le montant global maximum de la Garantie, les élèves de l'Etablissement d'Enseignement remplissant les conditions sus-mentionnées seront indemnisés au marc l'euro.

Toute demande d'indemnisation reçue par la Caisse Régionale après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la décision administrative ou judiciaire ayant entraîné la fermeture de l'Etablissement d'Enseignement a été rendue sera rejetée et définitivement irrecevable.

### **ARTICLE 8 – Résiliation**

8.1. La Caisse Régionale peut décider de résilier la Convention seulement en cas :

- de faute grave de l'Etablissement d'Enseignement,
- de non respect par l'Etablissement d'Enseignement de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention,
- de résiliation de la convention signée avec l'Etat en application de l'Arrêté du 29 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2006, ou
- à la suite d'une demande de révision du montant de la Garantie formulée par l'Etablissement d'Enseignement en vertu de l'article 4 de la Convention.

#### **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - 414 993 998 RCS LE MANS  
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 736 - www.ca-anjou-maine.fr  
**LE MANS, Siège social** : 77, avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9 - Tél. 02 43 76 33 33 - Fax 02 43 76 31 42  
**ANGERS** : 52, bd Pierre de Coubertin - BP 20426 - 49004 ANGERS CEDEX 01 - Tél. 02 41 47 83 83 - Fax 02 41 47 86 92  
**LAVAL** : 18, bd Lucien Daniel - 53091 LAVAL CEDEX 9 - Tél. 02 43 68 46 00 - Fax 02 43 68 49 37



- 8.2. La décision de résiliation de la Convention est notifiée à l'Etablissement d'Enseignement par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la Convention devient effective 3 mois suivant la date de réception par l'Etablissement d'Enseignement de la lettre de résiliation en cas de résiliation suite à une demande de révision du montant de la Garantie, et 2 mois suivant la date de réception par l'Etablissement d'Enseignement de la lettre de résiliation dans les autres cas de résiliation.
- 8.3.1 La Garantie cesse alors de produire ses effets pour la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention, déterminée conformément à l'article 8.2 ci-dessus. Toute demande d'indemnisation qui serait fondée sur une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois de l'Etablissement d'Enseignement rendue postérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation sera irrecevable.

### **ARTICLE 9 - Conditions financières**

Les conditions financières de la Garantie sont fixées aux conditions particulières.

### **ARTICLE 10 - Notifications**

En l'absence de dispositions spécifiques de la Convention, toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution de la Convention sera faite et délivrée :

- (i) s'il s'agit de l'Etablissement d'Enseignement, à :  
Monsieur PERRIGAULT David
- (ii) s'il s'agit de la Caisse Régionale, à :  
Madame Régine THOMAS, responsable de Service

### **ARTICLE 11- Attribution de compétence - Droit applicable**

La Convention est soumise au droit français.

Pour l'exécution de la Convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de litige, les tribunaux compétents seront ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Caisse Régionale.

Fait à ANGERS, le 15/11/2018  
en deux exemplaires

**Signature de l'Etablissement  
d'Enseignement**



**Signature de la Caisse Régionale**



